

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### SOMMAIRE

#### **PARTIE OFFICIELLE**

##### **- ARRETES -**

##### **A - TEXTES GENERAUX**

##### **MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

4 nov. Arrêté n° 4842 relatif à l'exercice de la fonction d'inspecteur de sécurité de l'aviation civile.....	1713
12 nov. Arrêté n° 4974 fixant les conditions d'immatriculation des motocycles de deux à quatre roues.....	1715
12 nov. Arrêté n° 4975 fixant les clauses du cahier des charges pour l'agrément en qualité	

de transporteur public de personnes ou de marchandises par motorcycle..... 1716

12 nov. Arrêté n° 4976 fixant les clauses du cahier des charges pour l'agrément en qualité de concessionnaire de véhicules à moteur 1718

12 nov. Arrêté n° 4978 fixant les clauses du cahier des charges pour l'agrément en qualité de centre de contrôle technique de véhicules et engins routiers..... 1719

12 nov. Arrêté n° 4979 fixant les clauses du cahier des charges pour l'agrément en qualité d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur..... 1721

12 nov. Arrêté n° 4980 fixant les clauses du cahier des charges pour l'agrément en qualité de transporteur routier par véhicule automobile 1726

**B - TEXTES PARTICULIERS****MINISTÈRE DES ZONES ÉCONOMIQUES  
SÉCIALES ET DE LA DIVERSIFICATION  
ÉCONOMIQUE**

## Agrément

- 4 nov. Arrêté n° 4853 portant agrément de la société Canyon Metalloy au régime des zones économiques spéciales..... 1728
- 4 nov. Arrêté n° 4854 portant agrément de la société Freya Woods Sarl au régime des zones économiques spéciales..... 1728

**PARTIE NON OFFICIELLE****- ANNONCES LÉGALES -**

- A - Déclaration de sociétés.....1729
- B - Déclaration d'associations.....1731

**PARTIE OFFICIELLE****- ARRETES -****A – TEXTES GENERAUX****MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

**Arrêté n° 4842 du 4 novembre 2025** relatif à l'exercice de la fonction d'inspecteur de sécurité de l'aviation civile

La ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le traité révisé instituant la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale du 25 juin 2008 ;

Vu le règlement n° 05/23-UEAC-066-CM-40 du 18 juin 2024 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2010-825 du 31 décembre 2010 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2014-22 du 5 février 2014 fixant les conditions de recrutement, de nomination et de révocation des inspecteurs de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier : Le présent arrêté fixe les conditions d'exercice de la fonction d'inspecteur de sécurité de l'aviation civile.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- inspecteur de la sécurité de l'aviation civile, toute personne qualifiée et habilitée par le directeur général, à mener des activités de supervision, à savoir la certification et la surveillance continue

dans un ou plusieurs domaines techniques de l'aviation civile ;

- inspecteur stagiaire, tout postulant à la fonction d'inspecteur répondant aux critères de qualification, en vue d'une formation théorique et en cours d'emploi, établis par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile dans un domaine de la supervision de la sécurité aérienne.

**CHAPITRE II : DES SPECIALITES ET DES CATEGORIES DES INSPECTEURS DE SECURITE DE L'AVIATION CIVILE**

Article 3 : Les inspecteurs de sécurité de l'aviation civile sont placés sous l'autorité du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile.

Les inspecteurs de sécurité sont désignés dans les domaines d'expertise ci-après :

- la délivrance des licences et formation du personnel (PEL) ;
- l'exploitation technique des aéronefs (OPS) ;
- la navigabilité des aéronefs (AIR) ;
- les services de la navigation aérienne (ANS) ;
- les aérodromes et les aides au sol (AGA).

Article 4 : En fonction de leur domaine d'expertise, les inspecteurs de sécurité de l'aviation civile sont regroupés dans les spécialités suivantes :

- licences du personnel (PEL) ;
- exploitation technique des aéronefs :
  - sol ;
  - sécurité cabine ;
  - marchandises dangereuses.
- navigabilité des aéronefs ;
- services de la navigation aérienne :
  - gestion de trafic aérien (ATS) ;
  - procédure pour les services de navigation aérienne.
- exploitation technique des aéronefs (PANS-OPS) :
  - services d'information aéronautique (AIS) ;
  - cartes aéronautiques (MAP) ;
  - communication, navigation et surveillance (CNS) ;
  - météorologie aéronautique (MET) ;
  - recherches et sauvetage (SAR).
- aérodromes et aides au sol :
  - génie civil ;
  - génie électrique ;
  - exploitation des aérodromes ;
  - sauvetage et lutte contre l'incendie et gestion du risque faunique.

Article 5 : Les inspecteurs de sécurité de l'aviation civile sont classés en deux catégories :

- inspecteur titulaire ;
- inspecteur principal.

Article 6 : Pour être éligible à la qualité d'inspecteur titulaire de sécurité de l'aviation civile, l'inspecteur stagiaire doit :

- satisfaire aux critères de qualification et d'expérience requis ;
- suivre avec succès les formations prévues par le programme de formation des inspecteurs de sécurité de l'aviation civile ;
- justifier des aptitudes nécessaires à l'exercice des tâches de supervision de la sécurité aérienne ;
- disposer d'une expérience suffisante dans le domaine de l'aviation civile ;
- jouir d'une bonne moralité.

Les postulants au titre d'inspecteur de sécurité de l'aviation civile peuvent provenir du personnel technique de l'agence nationale de l'aviation civile, du personnel technique indépendant ou de tout autre organisme dans le cadre d'un contrat ou d'une convention.

Les inspecteurs stagiaires de sécurité de l'aviation civile ayant suivi, avec succès, le processus de formation défini par le directeur général de l'aviation civile sont nommés et habilités en qualité d'inspecteur titulaire de sécurité de l'aviation civile.

Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile peut, le cas échéant, habiliter au titre d'inspecteur de sécurité de l'aviation civile, des experts techniques étrangers qualifiés.

Article 7 : Peut être nommé inspecteur principal, un inspecteur titulaire ayant, de façon cumulative :

- au moins quinze (15) ans d'expérience professionnelle continue, dont, au moins dix (10) ans en tant qu'inspecteur titulaire suivi avec succès les formations continues prévues au programme de formation des inspecteurs de sécurité de l'aviation civile ;
- démontré des aptitudes avérées d'encadrement et de gestion des activités de supervision de sécurité de l'aviation civile.

A titre exceptionnel, un inspecteur titulaire peut être nommé inspecteur principal par le directeur général, en tenant compte du niveau élevé de responsabilité dont il fait preuve en matière de gestion des activités de supervision au sein de l'autorité de l'aviation.

### CHAPITRE III : DES MISSIONS DES INSPECTEURS DE SECURITE DE L'AVIATION CIVILE

Article 8 : Les attributions des inspecteurs de sécurité de l'aviation civile, suivant leurs catégories et spécialités respectives, sont établies par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 9 : Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile peut désigner un ou plusieurs experts pour assister un inspecteur lors de sa mission.

Article 10 : Le programme de formation des inspecteurs de sécurité de l'aviation civile doit comprendre les aspects suivants :

- la formation initiale ;
- la formation en cours d'emploi ;
- la formation spécialisée et avancée ;
- la formation continue de maintien de compétence périodique et recyclage.

Ce programme de formation est mis en œuvre au travers des plans de formation annuels ou pluriannuels, approuvés par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 11 : Un dossier de formation est tenu pour chaque inspecteur de sécurité de l'aviation civile. Les modalités de la gestion du dossier de formation de l'inspecteur sont définies par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 12 : Le maintien de l'habilitation de l'inspecteur est conditionné à la participation à au moins une activité de supervision prévue par le programme annuel de surveillance continue.

A défaut, l'intéressé doit suivre un programme de formation approprié et participer à de nouvelles missions selon les conditions fixées par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile.

### CHAPITRE IV : DE LA NOMINATION ET DE L'ASSERMENTATION

Article 13 : Les inspecteurs de sécurité de l'aviation civile sont nommés et, le cas échéant, suspendus ou révoqués par décision du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 14 : Le passage d'une catégorie d'inspecteur à une autre est décidé par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile, conformément aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Article 15 : Après leur nomination, les inspecteurs de sécurité de l'aviation civile prêtent serment devant le tribunal compétent conformément au code de l'aviation civile.

Article 16 : Dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs de sécurité de l'aviation civile doivent arborer leur carte d'inspecteur qui leur permet d'accéder à tout moment, sans limitation, aux aéronefs, aux locaux à usage professionnel et aux installations où s'exercent les activités contrôlées.

Ils ont également accès aux documents de toute nature en relation avec les opérations sur lesquelles le contrôle est exercé.

Article 17 : Il est institué une carte professionnelle d'inspecteur de l'aviation civile, délivrée par l'autorité de l'aviation civile.

La carte atteste de la qualité d'inspecteur et confère à son titulaire le droit d'exercer les prérogatives attachées

à cette fonction.

En cas de perte ou de vol de la carte, l'inspecteur doit immédiatement le signaler au directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 18 : La carte professionnelle des inspecteurs de l'aviation civile doit comporter, au minimum, les mentions suivantes :

- Identification du titulaire :
  - nom et prénoms ;
  - date et lieu de naissance ;
  - domaine d'expertise de l'inspecteur ;
  - numéro d'identification unique de l'inspecteur.
- Eléments visuels :
  - photographie récente en couleur du titulaire.
- Mentions institutionnelles :
  - logo et dénomination officielle de l'agence nationale de l'aviation civile ;
  - référence au code de la CEMAC ;
  - signature et cachet de l'Autorité de délivrance.
- Validité : date d'expiration ;
- Mentions de sécurité visibles ou invisibles fixées par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 19 : Les caractéristiques techniques, les dispositifs de sécurité ainsi que les modalités de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait de ladite carte sont déterminés par décision du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 20 : L'agence nationale de l'aviation civile fournit aux inspecteurs de sécurité de l'aviation civile des équipements de protection individuelle, des outils et les installations nécessaires à l'exercice de leur fonction.

#### CHAPITRE V : DES DROITS ET OBLIGATIONS

Article 21 : Les inspecteurs de sécurité jouissent de toute l'indépendance requise vis-à-vis des entités contrôlées.

Article 22 : Les inspecteurs de sécurité doivent s'abstenir de tout acte ou déclaration susceptible de porter préjudice au déroulement de leurs missions.

Ils sont venus au secret professionnel et au respect du code de conduite édicté par l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 23 : Toute faute commise par un inspecteur de sécurité de l'aviation civile dans l'exercice de ses missions l'expose à des sanctions disciplinaires conformément à la réglementation en vigueur.

Article 24 : La suspension d'un inspecteur est une

mesure conservatoire prononcée en cas de présomption grave portant sur la moralité ou les compétences de l'inspecteur. Elle ne peut excéder trois (3) mois.

Article 25 : La carte d'inspecteur est retirée en cas de suspension de son titulaire.

Article 26 : En cas de fautes graves commises dans l'exercice de ses fonctions, dûment constatées par l'agence nationale de l'aviation civile, l'inspecteur de sécurité de l'aviation civile peut être révoqué du corps des inspecteurs, par décision du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile. Une copie de cette décision est adressée à son organisme d'origine, le cas échéant.

L'inspecteur de sécurité de l'aviation civile peut être révoqué pour :

- violation du secret professionnel ;
- conflit d'intérêt ;
- moralité ou comportement non compatible avec l'exercice de la fonction ;
- manquement grave à ses obligations ;
- incompétence avérée.

L'inspecteur de sécurité est révoqué en cas de peine infamante à la suite d'une condamnation pénale prononcée par la juridiction compétente dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Article 27 : En cas de sanction disciplinaire, les inspecteurs de sécurité de l'aviation civile disposent des voies de recours prévues par la législation en vigueur.

#### CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 28 : Les inspecteurs de sécurité, en activité à la date de publication du présent arrêté, sont maintenus dans leur nomination et privilèges, leurs qualifications seront maintenues en application des dispositions du présent arrêté.

Article 29 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n° 11 058 du 13 juin 2019 relatif à l'exercice de la fonction d'inspecteur de sécurité de l'aviation civile, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 novembre 2025

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

**Arrêté n° 4974 du 12 novembre 2025** fixant les conditions d'immatriculation des motocycles de deux à quatre roues

La ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;  
Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire

révisé de la route ;  
 Vu la loi n° 03/82 du 7 janvier 1982 portant valorisation des taux des droits perçus sur l'immatriculation des véhicules à moteur ;  
 Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;  
 Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attribution et organisation de l'inspection générale des transports ;  
 Vu le décret n° 2003-61 du 6 mai 2003 portant réglementation de l'immatriculation des véhicules automobiles ;  
 Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;  
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n° 5564 du 14 juin 2004 fixant les caractéristiques des plaques d'immatriculation des véhicules automobiles,  
 Vu l'arrêté n° 11610 du 2 septembre 2022 portant fixation du prix de la plaque d'immatriculation des véhicules à moteur,

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe les conditions d'immatriculation de tout type de motocycles de deux à quatre roues.

Article 2 : L'immatriculation est subordonnée à la présentation d'un dossier régulièrement déposé auprès des services habilités de la direction générale des transports terrestres.

Article 3 : Le dossier d'immatriculation comprend :

- une demande de déclaration d'immatriculation ;
- une copie de la pièce d'identité du demandeur ;
- une facture d'achat ou une attestation de vente, pour les motocycles ;
- un certificat de vente, pour les motocycles, délivré par la direction générale des transports terrestres ;
- un certificat d'immatriculation provisoire (ZZ), délivré par le concessionnaire agréé ;
- une copie de la carte de séjour, pour les étrangers ;
- un certificat d'aptitude au contrôle technique, pour les motocycles de vente d'occasion locale.

Article 4 : La carte grise est établie et délivrée par la direction générale des transports terrestres.

Article 5 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles

de l'arrêté n° 7710 du 22 septembre 2006 fixant les conditions d'immatriculation des motocycles de deux à quatre roues, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 novembre 2025

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

**Arrêté n° 4975 du 12 novembre 2025** fixant les clauses du cahier des charges pour l'agrément en qualité de transporteur public de personnes ou de marchandises par motocycle

La ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;  
 Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;  
 Vu la loi n° 018/89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transport routier et l'exercice d'activités connexes au transport automobile en République du Congo et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des cotisations exigées pour l'exercice de ces professions ;  
 Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;  
 Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;  
 Vu le décret n° 2003-61 du 6 mai 2003 portant réglementation de l'immatriculation des véhicules automobiles ;  
 Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;  
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2025-399 du 19 septembre 2025 modifiant l'article 22 du décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;  
 Vu l'arrêté n° 5564 du 18 juin 2004 fixant les caractéristiques des plaques d'immatriculation des véhicules automobiles,

Arrête :

#### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté fixe les clauses du cahier des charges pour l'agrément en qualité de transporteur public de personnes ou de marchandises par motocycle quelle que soit sa forme juridique,

groupements d'intérêt économique, entreprises ou autres groupements professionnels.

Article 2 : Le cahier des charges précise les obligations de l'administration et du transporteur public de personnes ou de marchandises par motocycle ainsi que les moyens de production.

## CHAPITRE II : DES OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION

Article 3 : L'administration doit :

- définir la réglementation et les conditions d'exercice de l'activité ;
- garantir au transporteur public de personnes ou de marchandises par motocycle un environnement sécurisant afin de lui permettre d'exercer convenablement et efficacement son activité ;
- exercer ses prérogatives de contrôle, conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions du présent arrêté, vis-à-vis du transporteur public de personnes ou de marchandises par motocycle ;
- approuver le plan d'action et apprécier les programmes d'investissement du transporteur public de personnes ou de marchandises par motocycle ;
- veiller à la régularité des tarifs appliqués par les groupements d'intérêt économique, les entreprises et autres groupements professionnels ;
- vérifier périodiquement la fiabilité des équipements, la régularité des approvisionnements et la qualité du service offert par le transporteur public de personnes ou de marchandises par motocycle ;
- s'engager à ne pas modifier unilatéralement les dispositions relatives aux modalités pratiques d'exercice de la profession ainsi que du contenu et de la nomenclature des formalités à accomplir.

## CHAPITRE III : DES OBLIGATIONS DU TRANSPORTEUR PUBLIC DE PERSONNES OU DE MARCHANDISES PAR MOTOCYCLE

Article 4 : Le transporteur public de personnes ou de marchandises par motocycle doit :

- exécuter conformément les dispositions des textes en vigueur ;
- garantir la qualité, l'efficacité, la fiabilité du service offert, l'intégrité professionnelle et morale du personnel ;
- s'engager à ne pas exercer une concurrence déloyale.

## CHAPITRE IV : DES CONDITIONS D'EXERCICE

### Section 1 : Du local

Article 5 : Le transporteur public de personnes ou de marchandises par motocycle doit disposer d'un local couvert, d'accès facile, décent, comprenant des salles fonctionnelles, un magasin de stockage et une aire de stationnement suffisante.

### Section 2 : Du matériel roulant et équipements

Article 6 : Le transporteur public de personnes ou de marchandises par motocycle doit acquérir des motocycles, neufs auprès du concessionnaire agréé ou d'occasion âgés de moins de deux ans, constituant leur parc.

S'agissant du transport public de personnes par motocycle, le parc de motocycles est constitué exclusivement de motocycles à deux roues ou trois roues, dont la cylindrée est supérieure ou égale à 100 cm<sup>3</sup>.

Quant au transport public de marchandises par motocycle, le parc de motocycles est constitué exclusivement de motocycles à trois roues avec une carrosserie aménagée, dont la cylindrée est comprise entre 100 et 125 cm<sup>3</sup>

Article 7 : Le transporteur public de personnes ou de marchandises par motocycle se doit de maintenir les motocycles dédiés à l'activité en état de circuler.

Le nombre de ces motocycles en état de circuler doit être en permanence :

- pour les entreprises artisanales : au moins 3 motocycles ;
- pour les petites entreprises : au moins 5 motocycles ;
- pour les moyennes entreprises : au moins 10 motocycles ;
- pour les grandes entreprises, les groupements d'intérêt économique et les groupements professionnels : au moins 50 motocycles.

Article 8 : Les accessoires spécifiques de sécurité et de protection à bord se rapportant de l'exercice de l'activité de transporteur public de personnes ou de marchandises par motocycle sont, notamment, le casque, les gants, la boîte à pharmacie, les clés de réparation.

Article 9 : Sous réserve d'une réglementation spécifique, le transport de matières dangereuses par le transporteur routier par motocycle est interdit.

Il s'agit, notamment :

- des matières explosives (munitions, gaz, liquides ou solides inflammables) ;
- des matières infectieuses, nocives à la santé humaine ou animale (amiante, mercure) ;
- des matières radioactives ;
- des métaux reconnus nocifs pour l'environnement.

### Section 3 : Du personnel

Article 10 : Le transporteur public de personnes ou de marchandises par motocycle a l'obligation d'employer les conducteurs de nationalité congolaise sans distinction de genre.

## CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 11 : Le transporteur public de personnes ou de marchandises par motocycle est tenu de respecter les tarifs réglementaires.

Article 12 : Les impôts, droits et taxes réglementaires de toute nature liés à l'activité sont à la charge du transporteur public de personnes ou de marchandises.

Article 13 : Le transporteur public de personnes ou de marchandises par motocycle est astreint aux règles de comptabilité en vigueur au Congo et conformes au plan d'organisation pour l'harmonisation du droit des affaires (OHADA).

## CHAPITRE VI : DES FAUTES ET DES SANCTIONS

### Section 1 : Des fautes

Article 14 : Sont considérées comme fautes :

- l'exercice de la profession nonobstant l'expiration de l'agrément ;
- la cession, la location, ou le transfert de l'agrément par le transporteur public de personnes ou de marchandises par motocycle à un tiers ;
- toute opposition, injures ou voies de fait à l'égard des agents de l'administration en mission dûment justifiée ;
- la pratique des prix inconnus de l'administration ;
- l'exercice de l'activité en dépit d'une suspension ou d'un retrait de l'agrément.

Ces fautes sont constatées dans un procès-verbal établi par les agents habilités de la direction générale des transports terrestres.

### Section 2 : Des sanctions

Article 15 : Les fautes énumérées à l'article 14 peuvent, suivant les cas, entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément.

## CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Les notifications liées à l'exécution du cahier des charges sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou par cahier de transmission avec décharge.

Article 17 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 18 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 novembre 2025

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

**Arrêté n° 4976 du 12 novembre 2025** fixant les clauses du cahier des charges pour l'agrément en qualité de concessionnaire de véhicules à moteur

La ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04 01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu la loi n° 03/82 du 7 janvier 1982 portant valorisation des taux des droits perçus sur l'immatriculation des

véhicules à moteur ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2003-61 du 6 mai 2003 portant réglementation de l'immatriculation des véhicules automobiles ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-399 du 19 septembre 2025 modifiant l'article 22 du décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes ;

Vu l'arrêté n° 11610 du 2 septembre 2022 portant uniformisation du prix de la plaque d'immatriculation des véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté n° 7710 du 22 septembre 2006 fixant les conditions d'immatriculation des motocycles de deux à quatre roues ;

Vu l'arrêté n° 5564 du 14 juin 2004 fixant les caractéristiques des plaques d'immatriculation des véhicules automobiles,

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe les clauses du cahier des charges pour l'agrément en qualité de concessionnaire de véhicule à moteur.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par concessionnaire de véhicules à moteur, toute entreprise de vente de véhicules, neufs ou d'occasion, pourvu d'un moteur de propulsion et circulant sur route par ses moyens propres, à savoir :

- les motocycles avec ou sans side-car, les tricycles et les quadricycles à moteur dont la cylindrée est égale à 50 cm<sup>3</sup> ou plus ;
- les motocycles et les véhicules automobiles aménagés spécialement pour les personnes à mobilité réduite ;
- les véhicules automobiles ayant un poids total autorisé en charge n'excédant pas 3.500 kg et affecté soit au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ;
- les véhicules automobiles isolés affectés au transport de marchandises ou de matériels, et dont le poids total autorisé en charge est supérieur



à 3.500 kg ;

- les véhicules automobiles affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège de conducteur, plus de huit places assises, et dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.500 kg ;
- les véhicules automobiles attelés d'une remorque de plus de 750 kg ;
- les engins routiers tracteurs agricoles, engins de travaux publics ou engins de manutention.

Article 3 : L'exercice de l'activité de concessionnaire de véhicules à moteur est subordonné à l'obtention d'un agrément délivré par le ministre chargé du transport routier à l'issue duquel une immatriculation W lui est attribuée par la direction générale des transports terrestres.

Article 4 : Le concessionnaire de véhicules à moteur est soumis aux obligations ci-après :

- pour les véhicules d'occasion :
  - délivrer à l'acheteur d'un véhicule d'occasion importé, le certificat d'immatriculation provisoire (ZZ), le certificat de contrôle technique de réception, les documents de douane, la carte grise d'origine, la copie de la pièce d'identité du propriétaire, l'attestation de vente ;
  - délivrer à l'acheteur d'un véhicule d'occasion local, la carte grise définitive ou le certificat provisoire de mise en circulation, le certificat de contrôle technique, le certificat de vente ou l'attestation de vente, la copie de la pièce d'identité du concessionnaire, la copie de la pièce d'identité de l'acquéreur ;
  - étiqueter clairement les véhicules en précisant la marque, le genre, le type, le kilométrage et le prix, toute taxe comprise ;
  - informer l'acquéreur des vices ou défauts connus ;
  - garantir les vices cachés, sauf stipulation contractuelle contraire ;
  - tenir un livre de police destiné à l'enregistrement des transactions (achat, vente, reprise).
    - pour les véhicules neufs :
      - délivrer à l'acheteur la facture d'achat du véhicule contenant les caractéristiques techniques ;
      - livrer le véhicule vendu dans un délai spécifié ;
      - garantir l'acquéreur des défauts de fabrication et des vices cachés et prendre en charge les réparations y relatives ;
      - fournir le manuel d'utilisation, le livret d'entretien et un bon de livraison ;
      - livrer avec un kit de sécurité incluant au minimum un triangle de pré-signalisation, un gilet rétro réfléchissant et une trousse premiers secours ainsi que des outils de base comme une roue de secours, un cric et un jeu de clés.

Article 5 : Un contrat de vente détaillé doit être rédigé, incluant l'identification des parties, les informations sur le véhicules, l'accord sur le prix, le mode de paiement et les garanties.

Le concessionnaire doit établir un certificat de cession

en trois exemplaires.

Article 6 : Le concessionnaire de véhicule à moteur est tenu d'indiquer sur toute facture émise, l'adresse de son siège, sa dénomination sociale, le numéro de téléphone, le numéro du compte bancaire et son adresse mail, le cas échéant.

Article 7 : Toute violation du cahier des charges peut entraîner :

- une mise en demeure de régularisation dans un délai de trente (30) jours, par l'administration en charge du transport routier ;
- la suspension temporaire de l'agrément ;
- le retrait définitif de l'agrément en cas de manquement grave ou répété.

Article 8 : Tout concessionnaire exerçant déjà l'activité de vente de véhicules à moteur dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la publication du présent arrêté, pour se conformer aux dispositions y relatives.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 novembre 2025

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

**Arrêté n° 4978 du 12 novembre 2025** fixant les clauses du cahier des charges pour l'agrément en qualité de centre de contrôle technique de véhicules et engins routiers

La ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

- Vu la Constitution ;
- Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2011 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;
- Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;
- Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;
- Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 règlementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;
- Vu le décret n° 2019-171 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant réglementation du contrôle technique des véhicules routiers ;
- Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
- Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
- Vu le décret n° 2024-324 du 9 juillet 2024 règlementant

l'activité de transport public de personnes par motocycle ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-399 du 19 septembre 2025 modifiant l'article 22 du décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes,

Arrête :

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté fixe les clauses du cahier des charges pour l'agrément en qualité de centre de contrôle technique de véhicules et engins routiers.

Article 2 : Le cahier des charges définit les conditions techniques d'exécution des tâches, détermine les moyens techniques et humains à mettre en place pour assurer en permanence un contrôle technique.

Article 3 : La visite technique automobile obligatoire concerne les catégories de véhicules et engins routiers suivants :

- les automobiles ;
- les remorques, dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kg ;
- les semi-remorques ;
- les motocycles avec ou sans side-car.

## CHAPITRE II : DU CENTRE ET DES SITES DES VISITES TECHNIQUES

Article 4 : Les visites techniques automobiles sont réalisées par tout centre de visite technique agréé dans les sites de visite technique, pour la catégorie de véhicules concernés, quel que soit le lieu d'immatriculation du véhicule.

Chaque centre est tenu, dans son fonctionnement, de se connecter à la plateforme de digitalisation des opérations de contrôle technique de la direction générale des transports terrestres.

Le centre de visite technique peut se doter d'équipements mobiles capables de permettre la réalisation d'une visite technique en dehors de ses sites fixes.

## CHAPITRE III : DE LA PERIODICITE ET DES MODALITES DE VISITE TECHNIQUE AUTOMOBILE

Article 5 : La périodicité de la visite technique est fixée ainsi qu'il suit :

- tous les ans, pour les véhicules de tourisme privé, les véhicules de transport privé de personnes et les motocycles à usage personnel ;
- tous les ans, pour les véhicules spéciaux (engins mécaniques, matériels agricoles et de travaux publics) ;

- tous les 6 mois, pour les véhicules de transport de marchandises (camions, camionnettes), véhicules destinés au transport de matières dangereuses, véhicules citernes ou porte citernes amovibles, véhicules tracteurs pour semi-remorques, véhicules auxquels il est prévu d'atteler une de ces remorques ;
- tous les 6 mois, pour les véhicules de sociétés destinés au transport de personnel ;
- tous les 4 mois, pour les véhicules de location ;
- tous les 3 mois, pour les véhicules de transport public de personnes ;
- tous les 3 mois pour les véhicules écoles ;
- tous les 3 mois pour les motocycles avec ou sans side-car assurant le transport public de personnes ou de marchandises.

Article 6 : L'état mécanique et la fiabilité des véhicules automobiles contrôlés sont vérifiés au moyen d'équipements automatisés reliés au système informatique du centre de visite technique et à la base de données de l'administration chargée des transports routiers.

Ces visites sont complétées par des contrôles visuels. L'annexe II du présent arrêté définit la liste des équipements nécessaires à la bonne réalisation des visites techniques automobiles.

Au cours de la visite technique automobile périodique, l'agent contrôleur vérifie, sans démontage, le bon état de marche et l'état satisfaisant d'entretien des organes, conformément à l'annexe I au présent arrêté.

Chaque fois que c'est nécessaire, pour quelque raison que ce soit, les services de l'administration chargée des transports routiers opèrent des mises à jour, des modifications, des compléments ou des reprises de l'annexe I qui, une fois mise à jour, modifiée, complétée, ou reprise, constitue l'annexe I au présent arrêté.

Si la visite technique initiale n'est pas concluante, une contre-visite s'impose.

## CHAPITRE IV : DE LA CONTRE-VISITE

Article 7 : A chaque constatation d'un ou de plusieurs défauts nécessitant la représentation au véhicule à une contre-visite technique, un délai maximum d'un mois à compter de la date de la visite technique automobile initiale où le(s) défaut(s) a (ont) été constaté(s) est donné au propriétaire du véhicule concerné pour représenter ledit véhicule au centre de visite technique.

La contre-visite technique automobile va consister principalement à la vérification des réparations des défauts constatés.

En cas de persistance des défauts graves constatés lors de la visite initiale, deux contre-visites au plus sont prescrites dans les mêmes délais.

Si aucune réparation ne peut permettre de remédier aux anomalies, le centre de contrôle technique doit proposer la réforme dudit véhicule à l'administration

en charge du transport routier.

Dans le cas où une nouvelle visite technique automobile complémentaire est prescrite, elle ne peut avoir pour effet de prolonger le délai d'un mois fixé lors de la visite technique automobile périodique définie à l'article 1.

Pendant le délai du mois accordé, le véhicule ne peut se déplacer que pour se rendre vers le lieu de remise en état ou au site de visite technique.

Dans ce cas, le propriétaire prend les mesures adaptées pour s'assurer que la circulation du véhicule avant sa réparation s'effectue dans des conditions garantissant la sécurité.

#### CHAPITRE V : DE LA PREUVE DE LA VISITE TECHNIQUE AUTOMOBILE

Article 8 : Toute visite technique concluante donne lieu à la délivrance des documents ci-après :

- un exemplaire du procès-verbal de constat décrivant les contrôles effectués avec la mention conforme à la circulation ;
- un certificat de contrôle technique sous forme de vignette autocollante.

Les formats types de ces documents sont respectivement annexés au présent arrêté, sous les numéros III et IV.

#### CHAPITRE VI : DU REGLEMENT DES FRAIS DE VISITES TECHNIQUES

Article 9 : Les frais de visite technique automobiles sont perçus de manière dématérialisée conformément à la réglementation en vigueur.

Le règlement des frais de chaque visite technique automobile ou visite technique automobile complémentaire s'effectue avant la réalisation des opérations relatives à la visite technique automobile.

Le règlement des frais de la visite technique automobile ne dépend pas des résultats du contrôle.

#### CHAPITRE VIII : DE LA TARIFICATION

Article 10 : Le centre de contrôle technique de véhicules et engins routiers est tenu au respect de la tarification fixée conformément à la réglementation en vigueur.

#### CHAPITRE VIII : DE LA SUSPENSION OU DU RETRAIT DE L'AGREMENT

Article 11 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le centre de contrôle technique et engins routiers aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

#### CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : La direction générale des transports terrestres est chargée de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 novembre 2025

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

**Arrêté n° 4979 du 12 novembre 2025** fixant les clauses du cahier des charges pour l'agrément en qualité d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur

La ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2011 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu la loi n° 018/89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transport routier et l'exercice d'activités connexes au transport automobile en République du Congo et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des cotisations exigées pour l'exercice de ces professions;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2003-61 du 5 mai 2003 portant réglementation de l'immatriculation des véhicules automobiles ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande;

Vu le décret n° 2024-324 du 9 juillet 2024 réglementant l'activité de transport public de personnes par motorcycle ;

Vu le décret n° 2025-399 du 19 septembre 2025 modifiant l'article 22 du décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-414 du 9 octobre 2025 fixant la procédure de délivrance de permis de conduire ;

Vu l'arrêté n° 5564 du 18 juin 2004 fixant les caractéristiques des plaques d'immatriculation des véhicules automobiles,

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté fixe les clauses du cahier des charges pour l'agrément en qualité d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

1) « Enseignement de la conduite » : l'activité ayant pour but de dispenser ses formations théorique et pratique de la conduite des véhicules prévues par le code communautaire révisé de la route.

2) « Etablissement d'enseignement de la conduite » : toute structure physique d'enseignement de la conduite disposant du matériel de formation théorique et pratique, d'un encadrement administratif et pédagogique placé sous la responsabilité d'une direction unique, à savoir moto-écoles et auto-école, centres de formation de la conduite des engins routiers. L'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur peut être au nom d'une personne physique ou morale. Les établissements d'enseignement de la conduite peuvent être regroupés dans le cadre d'une association couvrant dans le domaine de l'enseignement de la conduite.

3) « Véhicule de l'enseignement de la conduite » : tout véhicule destiné à l'enseignement de la conduite et au passage de l'épreuve pratique pour l'obtention du permis de conduire, répondant aux caractéristiques techniques minimales fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

#### CHAPITRE II : DES CAPACITES FINANCIERES ET TECHNIQUES EXIGEEES DE L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR

Article 3 : L'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur doit disposer des ressources financières lui permettant d'assurer les dépenses se rattachant à son activité, notamment, de :

- garantir les coûts et les dépenses de fonctionnement ainsi que les rémunérations des salariés de l'établissement ;
- souscrire une police d'assurance couvrant ses salariés et les candidats contre les risques et dommages qu'ils pourraient subir au sein de l'établissement ;
- maintenir les équipements utilisés dans l'enseignement de la conduite, y compris les véhicules d'enseignement de la conduite;
- être propriétaire d'au moins un véhicule ou engin routier d'enseignement de la conduite, pour les auto-écoles et centres de formation, et d'au moins deux motocycles, pour les moto-écoles.

Article 4 : L'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur doit disposer des capacités techniques lui permettant d'enseigner les cours de conduite, notamment :

- un système d'information pour la gestion des

affaires de l'établissement ;

- une connexion au système d'information relevant de l'administration relatif à la gestion des permis de conduire ;
- une connexion au réseau internet ;
- les autorisations légales des créateurs ou propriétaires des outils et des supports pédagogiques et didactiques utilisés par l'établissement pour l'enseignement de la conduite;
- à titre facultatif, un simulateur de conduite, pour dispenser la formation pratique.

#### CHAPITRE III : DES MOYENS ET MODALITES D'EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR

Section 1 : Du local de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur

Article 5 : Les locaux abritant l'établissement d'enseignement de conduite des véhicules à moteur doivent répondre aux conditions de fonctionnalités requises pour dispenser l'enseignement de la conduite, notamment :

- être conformes aux conditions de propriété, d'hygiène et de sécurité prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;
- être alimentés d'électricité et d'eau potable ;
- comprendre des blocs sanitaires ;
- être équipés d'extincteurs répondant aux normes en vigueur et d'une boîte à pharmacie pour les premiers secours ;
- comprendre un bloc administratif, un espace d'accueil et d'attente du public et une ou plusieurs salles destinées à l'enseignement théorique de la conduite.

Article 6 : Le bloc administratif est composé de :

- un bureau du directeur comprenant au moins :
- un bureau, un ordinateur, une imprimante et une armoire pour le directeur ;
- un téléphone opérationnel relié au réseau de télécommunications ;
- un scanner ;
- deux chaises pour visiteurs.
- un espace d'archivage d'une superficie utile couverte au minimale de 2 m<sup>2</sup>.

Article 7 : L'espace d'accueil et d'attente doit être d'une superficie utile couverte minimale de 6m<sup>2</sup> et équipé d'au moins :

- 2 chaises et une table, pour les visiteurs ;
- un tableau d'affichage ordinaire ou électronique contenant en permanence :
- une copie d'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;
- une copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de la constatation pour l'ouverture de l'établissement au public ;
- le modèle du contrat de formation entre le candidat

et l'établissement ;

- les tarifs pratiqués pour la formation selon les catégories de permis de conduite ;
- les rendez-vous des épreuves théorique et pratique des candidats en formation ;
- un état des taux de réussite à l'examen du permis de conduire des candidats inscrits à l'établissement au titre des trois derniers mois selon les catégories de permis de conduire.

Article 8 : La salle destinée à l'enseignement théorique de la conduite doit disposer d'une superficie utile pédagogique couverte minimale de vingt (20) m<sup>2</sup> dont 5 m<sup>2</sup> pour le moniteur. La largeur de la salle ne doit pas être inférieure à 3,5 mètres et sa hauteur à 2,5 m.

La superficie pédagogique minimale réservée à chaque candidat ne doit pas être inférieure à 1,5 m<sup>2</sup>.

La salle doit être équipée d'une isolation phonique par des cloisons fixes ou amovibles et doit être, en tout temps, aérée naturellement et suffisamment éclairée.

Article 9 : Chaque salle de cours ne peut accueillir plus de 15 candidats dans une même séance en formation théorique.

Article 10 : La salle destinée à l'enseignement théorique de la conduite doit être équipée de :

- une chaise et une table, pour le moniteur ;
- une chaise avec tablette d'écriture ou une table avec une chaise, pour chaque candidat ;
- un ordinateur et une imprimante ;
- un vidéo-projecteur et un écran de projection ou un téléviseur et un lecteur numérique ou un tableau électronique ;
- un tableau ordinaire ou électronique, pour l'écriture collective ;
- un tableau ordinaire ou électronique comportant les panneaux de signalisation à mettre à jour chaque fois qu'il est nécessaire ;
- une maquette d'un moteur d'un véhicule.

#### Section 2 : Des véhicules destinés à l'enseignement de la conduite

Article 11 : Les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite doivent :

- être homologués pour l'activité de l'enseignement de la conduite ;
- être soumis à un contrôle technique périodique ;
- être assurés auprès d'une compagnie d'assurance ;
- être immatriculés dans la série normale ;
- disposer d'un certificat d'immatriculation comportant la mention « auto-école » ;
- appartenir à l'établissement ou pris en location pour une durée minimale d'un (1) mois auprès d'une agence de location de véhicules automobiles sans chauffeur, autorisée par le directeur général des transports terrestres ;
- être couverts par une police d'assurance couvrant les risques et incidents que pourraient subir les candidats, les examinateurs, les moniteurs ain-

si que les autres personnes et les biens à l'occasion de l'enseignement pratique ou du passage de l'épreuve pratique.

Les véhicules d'enseignement de la conduite ne doivent porter aucune indication publicitaire, à l'exception de la dénomination sociale de l'établissement de la conduite.

Article 12 : Toute introduction ou retrait d'un véhicule doit faire d'une déclaration déposée par l'établissement de l'enseignement de la conduite auprès de la direction départementale des transports terrestres dans le ressort duquel l'établissement est domicilié.

La déclaration pour l'introduction d'un véhicule, d'un engin routier, et d'un motocycle doit être accompagnée d'une copie du certificat d'immatriculation portant la mention de l'établissement, d'une copie certifiée conforme du contrat de location, le cas échéant.

Article 13 : Les véhicules automobiles utilisés pour l'enseignement de la conduite doivent répondre aux conditions ci-après :

1- Avoir les spécifications suivantes selon les catégories :

- Catégories « A1 » et « A » : motocycle pourvu d'un moteur d'une cylindrée comprise entre 50 cm<sup>3</sup> et 125 cm<sup>3</sup> ;
- Catégorie « B » : véhicule automobile affecté au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum et d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3 500 kg ;
- Catégorie « C » : véhicule automobile affecté au transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge égal ou supérieur à 14 tonnes ;
- Catégorie « D » : autocar affecté au transport de voyageurs, comportant, outre le siège du conducteur, 39 places minimum ;
- Catégorie « E (B) » : véhicules relevant de la catégorie « B » attelés d'une remorque dont le poids total en charge excède 750 kg ;
- Catégorie « E (C) » : ensemble de véhicules articulé dont le véhicule tracteur entre dans la catégorie C attelé d'une semi-remorque dont le poids total roulant autorisé (tracteur+semi-remorque) est égal ou supérieur à 21 tonnes ;
- Catégorie « E (D) » : ensemble de véhicules couplés dont le véhicule tracteur entre dans la catégorie D attelé d'une remorque dont le poids total en charge excède 750 kg ;
- Catégorie « F » : véhicule relevant des catégories A1, A et B conduit par les personnes à mobilité réduite ;
- Catégorie « G » : s'applique aux tracteurs agricoles et engins de travaux publics ou engins de manutention ;

2- Comporter :

A – Pour les véhicules de catégories « B », « C », « D » et « E » :

- un dispositif de double commande, d'embrayage et de freins ;

- un dispositif de double commande d'accélération naturalisable lors de l'examen du permis de conduire.

Le véhicule peut être équipé d'un deuxième volant au moment de l'enseignement de la conduite, sous réserve de l'enlever à l'occasion du passage de l'examen du permis de conduire.

B – Pour les véhicules de la catégorie « B » : deux rétroviseurs intérieurs et deux rétroviseurs latéraux utilisés par le candidat et le moniteur ;

C – Pour les véhicules de la catégorie « C », « D » et « E » : deux rétroviseurs latéraux utilisés par le candidat et deux rétroviseurs latéraux utilisés par le moniteur.

Article 14 : Les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite doivent porter un panneau ou plus visibles de l'avant et de l'arrière, portant la mention « auto-école » ou « moto-école », placé soit à l'avant, à l'arrière soit sur le toit des véhicules.

Si le panneau est placé sur le toit, il doit être perpendiculaire à l'axe longitudinal de symétrie du véhicule et ses dimensions ne doivent pas être inférieures à 40 x 12 centimètres, ni excéder 50 x 15 centimètres.

Pour les véhicules de la catégorie « C », « D » et « E », les panneaux sont placés à l'avant et à l'arrière des véhicules, leur dimension est portée à 100 x 30 centimètres.

Pour les motocycles de la catégorie « A1 » et « A », la mention « auto-école » doit apparaître nettement visible de l'avant et de l'arrière, soit sur deux panneaux placés sur le véhicule, soit sur un dossard porté par le conducteur.

Article 15 : Les véhicules des catégories « A1 », « A » et « B », aménagés, pour les personnes atteintes d'une incapacité physique compatible avec la conduite doivent être aménagés suivant un certificat médical délivré par un médecin agréé conformément à la législation en vigueur.

Section 3 : Des mobilités d'exploitation de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur

Article 16 : L'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur doit faire mention sur toutes ses correspondances, documents et imprimés :

- du numéro de la carte d'agrément de l'établissement ;
- du numéro d'inscription de l'établissement du registre tenu par la direction générale des transports terrestres ;
- de la dénomination ou raison sociale et de l'adresse de l'établissement.

Article 17 : L'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur doit mettre en place un système d'informations permettant de :

- assurer la gestion administrative des dossiers des

- candidats inscrits à l'établissement ;
- conserver les informations relatives à la formation des candidats, y compris les résultats de l'examen pour l'obtention du permis de conduire ;
- éditer les attestations de fin de formation.

L'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur doit, à ses frais, permettre aux services de la direction générale des transports terrestres d'accéder aux données de son système d'information.

L'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur s'engage à utiliser ledit système et l'ensemble de ses fonctionnalités, notamment pour la demande d'affectation du numéro d'inscription des candidats, la saisie des données des dossiers des candidats, la prise des rendez-vous à l'examen ainsi que toutes les données relatives à l'établissement que demande ladite direction.

Article 18 : Le directeur de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur doit tenir les registres suivants :

1 – un registre de candidats inscrits indiquant pour chaque candidat :

- les nom et prénom ;
- la date et lieu de naissance ;
- le numéro de la carte nationale d'identité ;
- le numéro d'inscription affecté par le service chargé de la délivrance des permis de conduire ;
- les références du contrat de formation (numéro et date) ;
- le nombre d'heures de formation fixé pour la formation ;
- les dates de début et de fin de la formation ;
- la catégorie de permis de conduire, objet de la formation ;
- le numéro du permis de conduire, en cas d'extension d'une autre catégorie.

2 – Un registre des attestations de formation théorique et pratique comportant pour chaque candidat les données suivantes :

- le numéro et la date de l'attestation de formation théorique ;
- le numéro et la date de l'attestation de formation pratique ;
- les nom et prénom ;
- le numéro de la carte nationale d'identité ;
- le numéro d'inscription affecté au candidat par le service chargé de la délivrance des permis de conduire ;
- la date de début et de fin de la formation théorique ;
- la date de début et de fin de la formation pratique ;
- la catégorie de permis de conduire, objet de la formation ;
- les nom et prénom et le numéro du certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique du ou des moniteur(s) ayant assuré la formation du candidat ;
- le nombre d'heures de la formation théorique ;
- le numéro d'immatriculation du ou des véhicule(s) utilisé(s) pour la formation pratique du candidat.

Article 19 : Le directeur de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur doit tenir :

- 1- un dossier pour chaque candidat comportant :
  - une copie du contrat de formation ;
  - le livret de suivi et d'évaluation ;
  - une copie de la carte nationale d'identité ;
  - une photo d'identité ;
  - une copie du permis de conduire, en cas d'extension à une autre catégorie.
- 2- Un dossier pour le directeur comportant :
  - une copie de la carte nationale d'identité ;
  - une photo d'identité ;
  - une copie du contrat de travail.
- 3- Un dossier pour chaque moniteur comportant :
  - une copie de la carte nationale d'identité ;
  - une photo d'identité ;
  - une copie de certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique du moniteur en cours de validité ;
  - une copie du contrat de travail ;
  - une copie du permis de conduire, en cours de validité.
- 4- Un dossier pour chaque véhicule d'enseignement de la conduite comportant :
  - une copie du certificat d'immatriculation (carte grise) ;
  - une copie de l'attestation d'assurance, en cours de validité ;
  - une copie du certificat de contrôle technique, en cours de validité ;
  - une copie de l'attestation du paiement de l'impôt annuel sur les véhicules ;
  - une copie du contrat de location du véhicule si le véhicule est pris en location ;
  - une copie de la déclaration d'introduction du véhicule pour l'enseignement de la conduite et de la déclaration de son retrait, le cas échéant.
- 5- Un dossier administratif comportant toutes les correspondances échangées entre l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et les services compétents du ministère en charge de l'équipement et du ministère en charge des transports.

L'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur doit conserver ces dossiers pendant une durée de cinq (5) ans à partir de la date de leur création.

Article 20 : Le directeur de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur doit transmettre, avant la fin du mois de janvier de chaque année, à la direction générale des transports terrestres, par l'entremise de la direction départementale dans le ressort de laquelle l'établissement est domicilié, un rapport d'activité au titre de l'année écoulée.

Ce rapport comprend les données administratives et

pédagogiques relatives à la formation, notamment :

- la liste des moniteurs chargés de l'enseignement théorique et pratique de la conduite comportant pour chaque moniteur les prénoms et nom, le numéro de certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique du moniteur ;
- la liste des véhicules destinés à l'enseignement de la conduite appartenant à l'établissement comportant, pour chaque véhicule, ;
- le numéro d'immatriculation, la date de son introduction dans l'enseignement de la conduite et la date de son retrait, le cas échéant ;
- la liste des véhicules destinés à l'enseignement de la conduite pris en location comportant, pour chaque véhicule, le numéro d'immatriculation, le nom de l'agence de location concernée, le numéro et la date du contrat de location ainsi que les dates de début et de fin de la location ;
- les intitulés des outils et supports pédagogiques et didactiques utilisés par l'établissement ;
- les tarifs pratiqués par l'établissement, par catégorie de permis de conduire ;
- le nombre de candidats présentés aux épreuves théoriques et pratiques, par catégorie de permis de conduire ;
- le nombre de candidats déclarés aptes aux examens théorique et pratique, par catégorie de permis de conduire.

#### CHAPITRE IV : DES COMPETENCES REQUISES POUR DISPENSER L'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE

Article 21 : La gestion de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur est, suivant les cas, assurée par un directeur, dans le cadre d'un contrat de travail conclu conformément à la législation en vigueur.

Ce contrat doit comporter une clause au terme de laquelle le directeur s'engage à se consacrer entièrement à l'exercice de sa fonction, et à veiller personnellement au bon fonctionnement administratif et pédagogique de l'établissement.

Le propriétaire de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur doit communiquer à la direction départementale des transports terrestres dans le ressort de laquelle l'établissement est domicilié, une copie de ce contrat, et ce, avant l'exercice par le directeur de sa fonction au sein de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur. Il doit également informer cette direction de tout changement de directeur ou de cessation d'activité, par ce dernier.

Au cas où la gestion de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur serait assurée par le propriétaire lui-même, celui-ci doit produire, avant l'exercice de cette fonction, auprès de la direction départementale des transports terrestres dans le ressort de laquelle l'établissement est domicilié, une déclaration sur l'honneur légalisée au terme de laquelle il s'engage à se consacrer entièrement à l'exercice de ladite fonction.

Article 22 : Conformément aux dispositions du code communautaire révisé de la route, le propriétaire de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur doit confier la mission de la formation des candidats à des moniteurs certifiés par la direction générale des transports terrestres.

Le propriétaire de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur doit communiquer à la direction départementale des transports terrestres dans le ressort de laquelle l'établissement est domicilié une copie de ce contrat, et ce, avant l'exercice par le moniteur de sa fonction au sein de l'établissement. Il doit également informer cette direction de tout changement de moniteur ou cessation d'activité par ce dernier.

#### CHAPITRE V : DES METHODES, DES PROGRAMMES ET DES OUTILS DE L'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE

Article 23 : L'enseignement de la conduite dispensé par l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur doit être conforme au programme annuel de formation à la conduite ainsi qu'au programme des épreuves théoriques et pratiques de l'examen pour l'obtention du permis de conduire, prévus par les textes en vigueur.

Article 24 : Les référentiels pédagogiques ainsi que les outils et supports pédagogiques et didactiques utilisés dans l'enseignement de la conduite doivent être validés par la direction générale des transports terrestres.

Article 25 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

#### CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 27 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 novembre 2025

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS.

**Arrêté n° 4980 du 12 novembre 2025** fixant les clauses du cahier des charges pour l'agrément en qualité de transporteur routier par véhicule automobile

La ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu la loi n° 018/89 dû 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transport routier et d'exercice d'activités connexes au transport automobile en

République du Congo et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des cotisations exigées pour l'exercice de ces professions;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2003-61 du 6 mai 2003 portant réglementation de l'immatriculation des véhicules automobiles ;

Vu le décret n° 2011-489 du 29 juillet 2011 portant réglementation de l'importation et de la réception technique des véhicules automobiles d'occasion ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-399 du 19 septembre 2025 modifiant l'article 22 du décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu l'arrêté n° 5564 du 18 juin 2004 fixant les caractéristiques des plaques d'immatriculation des véhicules automobiles,

ARRÊTE :

#### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté fixe les clauses du cahier des charges pour l'agrément en qualité de transporteur routier par véhicule automobile, à l'exception des motocycles.

Article 2 : Le cahier des charges précise les obligations de l'administration et du transporteur routier par véhicule automobile, ainsi que les moyens de production.

#### CHAPITRE II : DES OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION

Article 3 : L'administration doit :

- définir la réglementation et les conditions d'exercice de l'activité ;
- garantir au transporteur routier par véhicule automobile un environnement sécurisant afin de lui permettre d'exercer convenablement et efficacement son activité ;
- exercer ses prérogatives de contrôle, conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions du présent arrêté vis-à-vis du transporteur routier par véhicule automobile ;
- approuver le plan d'action et apprécier les programmes



d'investissement du transporteur routier par véhicule automobile ;

- veiller à la régularité des tarifs appliqués par les transporteurs routiers par véhicule automobile ;
- vérifier périodiquement la fiabilité des équipements, la régularité des approvisionnements et la qualité du service offert par le transporteur routier par véhicule automobile ;
- s'engager à ne pas modifier unilatéralement les dispositions relatives aux modalités pratiques d'exercice de la profession ainsi que du contenu et de la nomenclature des formalités à accomplir.

### CHAPITRE III : DES OBLIGATIONS DU TRANSPORTEUR ROUTIER PAR VEHICULE AUTOMOBILE

Article 4 : Le transporteur routier par véhicule automobile doit :

- exécuter conformément les dispositions des textes en vigueur ;
- garantir la qualité, l'efficacité, la fiabilité du service offert, l'intégrité professionnelle et morale du personnel ;
- s'engager à ne pas exercer une concurrence déloyale.

### CHAPITRE IV : DES CONDITIONS D'EXERCICE

#### Section 1 : Du local

Article 5 : Le transporteur routier par véhicule automobile doit disposer d'un local couvert, d'accès facile, décent, comprenant des salles fonctionnelles, un magasin de stockage et une aire de stationnement suffisante.

#### Section 2 : Du matériel roulant et équipements

Article 6 : Le transporteur routier par véhicule automobile peut acquérir des véhicules automobiles neufs ou d'occasion.

Toutefois, s'agissant du véhicule automobile d'occasion :

- le transport de personne n'est autorisé qu'au moyen de :
  - voitures de tourisme, âgées au plus de dix (10) ans à compter de la date de première mise en circulation ;
  - autocars et autobus de plus de 8 personnes, âgés au plus de quinze (15) ans, à compter de la date de première mise en circulation.
- le transport des marchandises n'est autorisé qu'au moyen de :
  - véhicules automobiles utilitaires, âgés au plus de dix (10) ans à compter de la date de première mise en circulation ;
  - camions, âgés au plus de quinze (15) ans à compter de la date de première mise en circulation.

Article 7 : Le transporteur routier par véhicule automobile se doit de maintenir les véhicules

automobiles dédiés à l'activité en état de circuler.

Le nombre de ces véhicules automobiles en état de circuler doit être en permanence de :

- pour les entreprises artisanales : au plus 3 véhicules automobiles ;
- pour les petites entreprises : au moins 4 véhicules automobiles ;
- pour les moyennes entreprises : au moins 8 véhicules automobiles ;
- pour les grandes entreprises : au moins 30 véhicules automobiles.

Article 8 : Les accessoires spécifiques de sécurité et de protection à bord, se rapportant à l'exercice de l'activité de transporteur routier par véhicule automobile sont, notamment, les extincteurs, les crics, les boîtes à outils, les triangles de sécurité, les pneus de secours, la boîte à pharmacie.

Article 9 : Sous réserve d'une réglementation spécifique, le transport de matières dangereuses par le transporteur routier par véhicule automobile est interdit.

Il s'agit, notamment, du transport de :

- matières explosives (munitions, gaz, liquides ou solides inflammables)
- matières infectieuses, nocives à la santé humaine ou animale (amiante, mercure) ;
- matières radioactives ;
- métaux reconnus nocifs pour l'environnement.

#### Section 3 : Du personnel

Article 10 : Le transporteur routier par véhicule automobile a l'obligation d'employer les conducteurs de nationalité congolaise sans distinction de genre.

### CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 11 : Le transporteur routier par véhicule automobile est tenu de respecter les tarifs réglementaires.

Article 12 : Les impôts, droits et taxes réglementaires de toute nature liés à l'activité sont à la charge du transporteur routier par véhicule automobile.

Article 13 : Le transporteur routier par véhicule automobile est astreint aux règles de comptabilité en vigueur au Congo et conformes au plan de l'Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires (OHADA).

### CHAPITRE VI : DES FAUTES ET DES SANCTIONS

#### Section 1 : Des fautes

Article 14 : Sont considérées comme fautes :

- l'exercice de la profession nonobstant l'expiration de l'agrément ;
- la cession, la location ou le transfert de l'agrément par le transporteur routier par véhicule automobile à un tiers ;

- toute opposition, injures ou voies de fait à l'égard des agents de l'administration en mission dûment justifiée ;
- la pratique des prix inconnus de l'administration ;
- l'exercice de l'activité en dépit d'une suspension ou d'un retrait de l'agrément.

Ces fautes sont constatées dans un procès-verbal établi par les agents habilités de la direction générale des transports terrestres

#### Section 2 : Des sanctions

Article 15 : Les fautes énumérées à l'article 11 peuvent, suivant les cas, entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément.

### CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Les notifications liées à l'exécution du cahier des charges sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou par cahier de transmission avec décharge.

Article 17 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 18 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 novembre 2025

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

### B – TEXTES PARTICULIERS

#### MINISTERE DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES ET DE LA DIVERSIFICATION ÉCONOMIQUE

Agrément

**Arrêté n° 4853 du 4 novembre 2025** portant agrément de la société Canyon Metalloy au régime des zones économiques spéciales

Le ministre des zones économiques spéciales  
et de la diversification économique,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation ;  
Vu la loi n° 25-2017 du 9 juin 2017 portant création de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales ;  
Vu la loi n° 19-2018 du 5 juin 2018 portant création de la zone économique spéciale de Pointe-Noire ;  
Vu la loi n° 2-2021 du 21 janvier 2021 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation ;  
Vu la loi n° 3-2021 du 21 janvier 2021 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 19-2018

du 5 juin 2018 portant création de la zone économique spéciale de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 2018-213 du 5 juin 2018 fixant les conditions d'attribution et de retrait de l'agrément des investisseurs au régime des zones économiques spéciales ;

Vu le décret n° 2018-214 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-334 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La société Canyon Metalloy Sasu au capital de 100 000 000 de francs CFA, enregistrée sous le n° RCCM : CG-PNR-O1-2024-B17-00008, dont le siège social est sis Loango, parcelle IND 90 A, dans la zone économique spéciale de Pointe-Noire, département de Pointe-Noire, République du Congo, est agréée au régime des zones économiques spéciales.

Article 2 : La superficie de vingt-cinq hectares (25 ha) est mise à la disposition de la société Canyon Metalloy Sasu, au sein de la zone économique spéciale de Pointe-Noire.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de quinze (15) ans renouvelable.

Il est incessible et ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour la fabrication de silicium de qualité métallurgique (MG-SI).

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 novembre 2025

Jean-Marc THYSTERE-TCHICAYA

**Arrêté n° 4854 du 4 novembre 2025** portant agrément de la société Freya Woods Sarl au régime des zones économiques spéciales

Le ministre des zones économiques spéciales  
et de la diversification économique,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation ;  
Vu la loi n° 25-2017 du 9 juin 2017 portant création de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales ;  
Vu la loi n° 19-2018 du 5 juin 2018 portant création de la zone économique spéciale de Pointe-Noire ;

Vu la loi n° 2-2021 du 21 janvier 2021 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation ;

Vu la loi n° 3-2021 du 21 janvier 2021 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 19-2018 du 5 juin 2018 portant création de la zone économique spéciale de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 2018-213 du 5 juin 2018 fixant les conditions d'attribution et de retrait de l'agrément des investisseurs au régime des zones économiques spéciales ;

Vu le décret n° 2018-214 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-334 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La société Freya Woods Sarl, au capital de 1 000 000 de francs CFA, enregistrée sous le RCCM : CG-PNR-O1-2025-B12-00100, dont le siège social est sis Loango, parcelle IND 06, dans la zone économique spéciale de Pointe-Noire, République du Congo, est agréée au régime des zones économiques spéciales.

Article 2 : La superficie de dix hectares (10 ha) est mise à la disposition de la société Freya Woods Sarl, au sein de la zone économique spéciale de Pointe-Noire.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de quinze (15) ans renouvelable.

Il est incessible et ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour l'exercice des activités de transformation et industrie du bois dans la zone économique spéciale de Pointe-Noire.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 novembre 2025

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

## PARTIE NON OFFICIELLE

### - ANNONCES LEGALES -

#### A - DECLARATION DE SOCIETES

#### **MAITRE MILANDOU NÉE CHANEL LOUBAKY-MOUNDELE**

Notaire

14, rue Likouala, rond-point Poto-Poto  
(Immeuble derrière ex-Luna Park)

2° étage appartement 2

Tél. : (242) 06 665 04 03 / 05 629 46 47

#### RECONSTITUTION DE CAPITAUX PAR COUP D'ACCORDÉON MISE À JOUR DE STATUTS

#### **MIRAGE**

Société à responsabilité limitée

Capital : 5 000 000 FCFA

Siège social à Pointe-Noire

RCCM : CG-PNR-01-2015-B12-00804

1-Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale mixte, en date à Pointe-Noire du 30 juin 2025, déposé au rang des minutes de Maître MILANDOU née Chanel LOUBAKY-MOUNDELÉ, Notaire à Brazzaville le 6 octobre 2025, enregistré à la recette de Pointe-Noire, le 9 octobre 2025 sous folio 188/04 numéro 741, les associés ont :

En la partie ordinaire, décidé de :

- nommer monsieur Fernand MABIALA en qualité de commissaire aux comptes, après avoir constaté que la société a rempli la condition édictée par l'article 376 de l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE.

En la partie extraordinaire, décidé de :

- reconstituer les capitaux propres par un coup d'accordéon conformément à l'article 372 de l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE ;
- nommer Monsieur Philippe Mauclair MOUFOUMA en qualité de commissaire aux apports, en vue de l'augmentation du capital par compensation des créances ;
- augmenter le capital social pour le porter à la somme de 101 640 000 FCFA par compensation des créances en comptes courants associés ;
- réduire simultanément le capital social par absorption d'une partie des pertes du compte de report à nouveau. Le capital social, qui était de 101 640 000 FCFA, est réduit de 96 640 000 FCFA pour le porter à 5 000 000 FCFA ;
- procéder à la mise à jour des statuts de la société.

Dépôt légal des actes a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 16 octobre 2025, enregistré sous le numéro CG-PNR-01-2025-D-01407.

Mention modificative a été portée au registre du

commerce et du crédit mobilier, le 16 octobre 2025, sous le numéro CG-PNR-01-2025-M-06753.

Pour avis,  
La Notaire.

**MAITRE ADO PATRICIA MARLENE MATISSA**

Notaire  
Avenue Félix Eboué  
Immeuble « Le 5 février 1979 »  
2<sup>e</sup> étage, gauche Q050/S  
Face ambassade de Russie  
Centre-ville, Boîte postale : 18, Brazzaville  
Tél. fixe : (+242) 05 350 84 05  
E-mail : etudematissa@gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIETE

**INNOVERA**

Société à responsabilité limitée  
Capital : 1 000 000 FCFA  
Siège social à Brazzaville  
RCCM: CG-BZV-01-2025-B12-00273  
République du Congo

Suivant acte authentique, en date du 27 octobre 2025 de maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, dûment, enregistré à la recette des impôts de l'EDT Bacongo, Brazzaville à la même date, sous folio 187/023 n° 5081, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

- DÉNOMINATION : **INNOVERA**
- Forme : société à responsabilité limitée
- Capital social : 1 000 000 FCFA, divisé en 100 parts de 10.000 FCFA chacune, souscrites et libérées en totalité.
- Siège social à Brazzaville, au numéro 120 de la rue Kimpandzou, quartier Mounjali.
- Objet : la société a pour objet tant en République du Congo que partout ailleurs à l'étranger, l'accomplissement des activités suivantes :
  - l'innovation dans le conseil en communication, relations publiques et marketing ;
  - la gestion d'images de marque, et relations médias ;
  - la conception, la réalisation et la diffusion de campagnes publicitaires sur tout support (presse, radio, télévision, internet, affichage) ;
  - la création de supports de communication (logos, chartes graphiques, plaquettes, sites web, contenus audiovisuels et multimédias) ;
  - la gestion, la communication digitale et la publicité en ligne ;
  - l'organisation, d'évènements institutionnels, promotionnels, culturels, séminaires, conférences et relations-presse ;
  - la formation en communication, image, marketing et médias ;
  - la représentation, l'achat, la vente ;
  - la location et la distribution de tout matériel,

équipement ou service se rapportant à l'objet social.

Et, généralement, toutes opérations industrielles commerciales financières, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

- Durée : la durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- Gérance : monsieur Marcillac MALONGA est nommé en qualité de gérant.
- RCCM : la société est immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le numéro CG-BZV-01-2025-812-00273.

Pour avis,  
La Notaire

**MAITRE MILANDOU NÉE CHANEL LOUBAKY-MOUNDELE**

Notaire  
14, rue Likouala, rond-point Poto-Poto  
Immeuble derrière ex-Luna Park  
2<sup>e</sup> étage, appartement 2  
Tél. : (242) 06 665 04 03/05 629 46 47

RECONSTITUTION DE CAPITAUX PAR COUP  
D'ACCORDEON  
MISE A JOUR DE STATUTS

**ETOILE INTERNATIONALE**

Société à responsabilité limitée  
Capital : 1 000 000 FCFA  
Siège social à Brazzaville  
RCCM : CG-BZV-01-2014-B12-00167

I - Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale mixte, en date à Brazzaville du 30 juin 2025, déposé au rang des minutes de Maître MILANDOU née Chanel LOUBAKY-MOUNDELE, notaire à Brazzaville, le 2 octobre 2025, enregistré à la recette de Brazzaville, le 2 octobre 2025, sous folio 171/009 numéro 4831, les associés ont :

En la partie ordinaire, décidé de :

- nommer monsieur Fernand MABIALA en qualité de commissaire aux comptes, après avoir constaté que la société a rempli la condition édictée par l'article 376 de l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE.

en la partie extraordinaire, décidé de :

- reconstituer les capitaux propres par un coup d'accoréon conformément à l'article 372 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du CIE ;

- augmenter le capital social de la somme de 63 792 322 FCFA, pour le porter à 64 792 322 FCFA par compensation des créances en comptes courants associés ;
- réduire simultanément le capital social par absorption d'une partie des pertes du compte de report à nouveau. Le capital social qui était de 64 792 322 est réduit de 63 792 322 FCFA pour le porter à 1000 000 FCFA ;
- procéder à la mise à jour des statuts de la société.

Dépot légal des actes a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 7 octobre 2025, enregistré sous le numéro CG-BZV-01-2025-D-01103.

Mention modificative a été portée au registre du commerce et du crédit mobilier, le 6 octobre 2025 sous le numéro CG-BZV-01-2025-M-14197.

Pour avis,  
La Notaire

## B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2025

**Récépissé n° 079 du 14 mars 2025.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée "**BENEDICTIONS DIVINES**". Association à caractère *social*. *Objet* : contribuer au bien-être des personnes et des familles vulnérables pour une vie plus équitable dans la société ; organiser la prise en charge morale, psychologique des enfants, des jeunes et personnes démunies ; contribuer à l'autonomisation des femmes et des jeunes filles mères démunies ; créer des centres de santé, de formation et d'aide au développement. *Siège social* : avenue de l'Unité africaine, quartier Itsali, arrondissement n°7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 février 2025.

**Récépissé n° 275 du 5 août 2025.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée "**ANCIENNES GLOIRES DU JUDO CONGOLAIS**", en sigle **A.G.J.C.** Association à caractère *sportif*. *Objet* : unir toutes les anciennes gloires du judo ; promouvoir l'amour et l'entraide ; contribuer à l'amélioration des conditions de vie des membres. *Siège social* : 17, rue Mboubée, Mikalou II, quartier lycée Thomas Sankara, arrondissement n°6 Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 juin 2025.

**Récépissé n° 0360 du 22 octobre 2025.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée "**ASSOCIATION SOCIO-HUMANITAIRE ELLIX**", en sigle **A.S.H.EX.** Association à caractère *socio-sanitaire* et *humanitaire*. *Objet* : favoriser l'accès aux soins de santé de qualité aux populations vulnérables ; contribuer à l'éducation et au bien-être social des

populations vulnérables ; renforcer les capacités locales en matière de prestation de soins, de prévention et de sensibilisation sanitaire. *Siège social* : case Barnier, quartier 711 Tsiélampo, arrondissement n°7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 septembre 2025.

**Récépissé n° 0371 du 30 octobre 2025.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée "**FEDERATION CONGOLAISE DES ASSOCIATIONS DE COOPERATION INTERNATIONALE**", en sigle **FE.C.A.C.I.** Association à caractère *socio-culturel*. *Objet* : promouvoir la coopération à travers les échanges interculturels, éducatifs, artistiques, techniques et économiques entre les associations du Congo et les associations sœurs d'autres nations ; accompagner les associations membres dans le montage et la réalisation des projets ; mobiliser les ressources financières pour des actions conjointes et bénéfiques ; nouer davantage des partenariats avec d'autres associations sœurs du monde. *Siège social* : n° 60, boulevard Denis Sassou N'Guesso, arrondissement n°3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 4 septembre 2025.

**Récépissé n° 0401 du 12 novembre 2025.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée "**OUTANGA**". Association à caractère *socio-culturel*. *Objet* : suivre le processus d'édition de tout genre scientifique et littérature en allant de la fabrication, à la publication, la publicité, la distribution et la production ; accompagner les auteurs d'ouvrages dans le processus de l'élaboration à l'édition de leurs ouvrages (correction des manuscrits, infographie et impression) ; créer un prix scientifique et littéraire pour les personnalités ayant marqué la science et la littérature en République du Congo et en Afrique ; favoriser l'accès pour tous notamment au public défavorisé aux genres littéraires et scientifiques ou tout simplement aux livres. *Siège social* : n° 74, rue Mayama, arrondissement n°4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 octobre 2025.

## Année 2019

**Récépissé n° 391 du 20 décembre 2019.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée "**IDAY CONGO - BRAZZAVILLE**", en sigle **I.C.B.** Association à caractère *socio-éducatif*. *Objet* : contribuer au développement de l'éducation de base universelle et de qualité ; soutenir directement la scolarité des enfants et des jeunes au Congo ; veiller aux droits des enfants. *Siège social* : n° 1130, rue Mayombe, quartier Plateau des 15 ans, arrondissement n°4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 décembre 2019.















Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville